

Maxime Morneau

Prenez avis que Carlos Artur Ramos Baptista Pereira, dont l'adresse du domicile est le 1300, rue Alexandre-Dumas, appartement 174, Chacara Santo Antonio, Sao Paulo, Brésil, a déclaré au Directeur de l'état civil être le père de Maxime Morneau, né le 1^{er} octobre 1980 à Chicoutimi et fils de Andrée Morneau.

En conséquence, le soussigné requiert du Directeur de l'état civil qu'il inscrive son nom comme père de Maxime Morneau dans l'acte de naissance de ce dernier et dont le nom de famille sera modifié pour se lire comme suit : Morneau-Pereira.

Prenez en outre avis que toute objection d'un tiers à la présente déclaration doit être notifiée aux déclarants, à l'enfant mineur âgé de quatorze ans ou plus et au Directeur de l'état civil au plus tard dans les vingt jours de la dernière publication d'un avis de cette déclaration.

Sao Paulo, le 2 janvier 2008

31993-4-2 CARLOS ARTUR RAMOS BAPTISTA PEREIRA

Ministères, Avis concernant les...

Affaires municipales et Régions

Paroisse de Sainte-Élisabeth-de-Warwick

Changement de nom

La ministre des Affaires municipales et des Régions, madame Nathalie Normandeau, donne avis qu'elle a approuvé en date du 15 janvier 2008, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la Paroisse de Sainte-Élisabeth-de-Warwick pour lui donner le nom de « Municipalité de Sainte-Élisabeth-de-Warwick », située sur le territoire de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

*La ministre des Affaires municipales
et des Régions,
NATHALIE NORMANDEAU*

1504

Régie intermunicipale du Parc régional Massawippi

Constitution d'une régie intermunicipale

Avis est donné que la ministre des Affaires municipales et des Régions a, conformément à l'article 580 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), décrété le 9 janvier 2008 la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie intermunicipale du Parc régional Massawippi » laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente signée le 11 décembre 2007 par le Canton de Hatley, les villages d'Ayer's Cliff et de North Hatley et les municipalités de Sainte-Catherine-de-Hatley et de Hatley et autorisée par les résolutions 07-12-03.17, 2007-247, 2007-12-03.16, 2007-12-249 et 2007-12-16, telle qu'approuvée le 9 janvier 2008.

Conformément aux dispositions de l'article 580, le décret constituant la régie intermunicipale entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 janvier 2008

*Le sous-ministre,
JEAN-PAUL BEAULIEU*

1506

Régie intermunicipale Incentraide

Constitution d'une régie intermunicipale

Avis est donné que la ministre des Affaires municipales et des Régions a, conformément à l'article 580 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), décrété le 11 janvier 2008 la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie intermunicipale Incentraide » laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente signée les 19 novembre et 3 décembre 2007 par les paroisses de Saint-Rosaire et de Saint-Louis-de-Blandford et autorisée par le règlement 100-1007 et les résolutions 07-11-323 et 07-04-110.

Conformément aux dispositions de l'article 580, le décret constituant la régie intermunicipale entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 janvier 2008

*Le sous-ministre,
JEAN-PAUL BEAULIEU*

1505

Ressources naturelles et Faune

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 1377

Il incombe au ministre des Ressources naturelles et de la Faune de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Cette période débutera le 25 février 2008 et se terminera le 10 mars 2008, inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan cadastral de rénovation, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de L'Assomption et comprend, en référence aux cadastres suivants :

Paroisse de L'Assomption: les lots 36 à 182, 213 à 236, 537, 542, 544, 546 à 549, 552, 555, 556, 558 à 567, 569 à 577, 581, 583, 586, 589, 592, 594 à 619, 621 à 629, 632, 633, 635, 641 à 649, 654, 656, 657, 666, 667, 671, 674 à 690, 692 à 696, 700 à 729, 748 à 767, 770, 771, 773 à 776, 811 à 819, 821, 822, 837 à 872, 874 à 880, 883 à 890.